



ARRÊTÉ AB_950_2025

Objet : Travaux de réhabilitation du Château des Sires du Faucigny - livraison ascenseur - stationnements réglementé parking du château - lundi 24 novembre 2025 - Entreprise Acaf

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

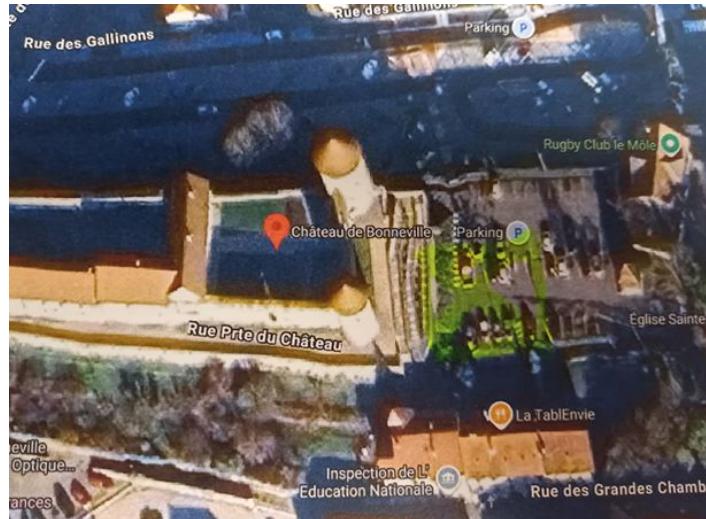
VU la demande formulée par l'entreprise Acaf en date du 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise mandatée par la CCFG à occuper le domaine public « parking du château » en raison de la livraison d'un ascenseur dans le cadre des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, de réglementer le stationnement sur le parking du château.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 24 novembre 2025 de 7h00 à 18h00, le stationnement sur parking du château sera interdit et réservé à l'entreprise Acaf en raison d'une livraison dans la cadre des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny.



Le stationnement sera également interdit sur la montée au parking du Château.

Tout stationnement à ces emplacements pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. A noter que le pétitionnaire s'engage à installer une protection des surfaces vis-à-vis de l'impact des stockages et du roulement de la grue.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières,
- Police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Services municipaux ;
- Entreprise Acaf ;